

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 106.982 du 24 mai 2002

A.80.723/VIII-2702

En cause : **GALAND** Jean-Marie,

Morville 1
6940 Weris,

contre :

**la Députation permanente du Conseil
provincial du Luxembourg.**

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 octobre 1998 par Jean-Marie GALAND, qui demande l'annulation de la délibération de la députation permanente du conseil provincial du Luxembourg du 13 août 1998, par laquelle est annulée la délibération du conseil de l'aide sociale de Durbuy du 15 juin 1998 en ce qu'elle a trait à l'allocation de fin d'année à octroyer au requérant;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 12 novembre 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 2 avril 2002, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 3 mai 2002;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me WAUCQUIEZ, loco Me TORDEUR, avocat, comparaissant pour le requérant;

Entendu, en son avis conforme, M. LOMBAERT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen du recours sont les suivants :

Le requérant est engagé dans les liens d'un contrat de travail avec le C.P.A.S. de Durbuy.

A partir du 1^{er} avril 1996, il a été désigné comme secrétaire temporaire en cas d'absence du secrétaire du C.P.A.S.

Le 21 avril 1997, le conseil de l'aide sociale de Durbuy a décidé d'allouer au requérant, pour ses prestations en qualité de secrétaire temporaire, un complément de traitement "équivalent à la différence entre les trentièmes du traitement du secrétaire du centre et du traitement du prestataire par journée au cours de laquelle le remplacement a lieu à partir du 1^{er} avril 1996". La délibération du conseil de l'aide sociale fixe l'échelle barémique relative aux prestations de secrétaire temporaire et prévoit la conclusion d'un avenant au contrat de travail du requérant. Les autorités de tutelle n'ont pas formulé d'observations au sujet de cette décision.

Le 10 décembre 1997, le conseil de l'aide sociale a fixé les montants de l'allocation de fin d'année octroyée au personnel pour l'année 1997, en tenant compte du statut pécuniaire adopté le 27 octobre 1997. En ce qui concerne le requérant, son allocation de fin d'année est divisée en deux parts: une part correspondant à sa fonction ordinaire à raison d'un temps d'occupation de 100% et une part liée à son activité de secrétaire ad intérim à concurrence de 29% d'occupation.

Le 15 juin 1998, le conseil de l'aide sociale de Durbuy a modifié sa délibération du 10 décembre 1997 fixant l'allocation de fin d'année des membres du personnel, uniquement en ce qui concerne le requérant, compte tenu de la circonstance

que les prestations de ce dernier n'excèdent pas le coefficient 1. L'allocation de fin d'année du requérant est désormais divisée en deux parts: une part correspondant à sa fonction ordinaire à raison d'un temps d'occupation de 71% et une part liée à son activité de secrétaire ad intérim à concurrence de 29% d'occupation.

Le 25 juin 1998, le collège des bourgmestre et échevins de Durbuy a suspendu la délibération du conseil de l'aide sociale du 10 décembre 1997 modifiée le 15 juin 1998, en ce qui concerne uniquement l'allocation de fin d'année octroyée au requérant. Cette délibération repose sur le motif que le complément de traitement alloué au requérant pour l'exercice de la fonction de secrétaire ne peut être pris en compte dans la rémunération sur la base de laquelle est calculée l'allocation de fin d'année.

Le 8 juillet 1998, le conseil de l'aide sociale de Durbuy a décidé de maintenir sa délibération du 15 juin 1998 en ce qui concerne l'allocation de fin d'année du requérant, pour les motifs ainsi exprimés :

" Vu la délibération du 25.06.1998 du Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville de DURBUY par laquelle la délibération du Conseil de l'Aide sociale du 15-06.1998 révisant la délibération du 10.12.1997 fixant les montants de l'allocation de fin d'année octroyée aux membres du personnel du Centre, en ce qui concerne les montants attribués à Monsieur Jean GALAND, est suspendue;

Estimant que les prestations de monsieur Jean GALAND au titre de Secrétaire temporaire donnant lieu une valorisation pécuniaire, celle-ci doit être prise en compte dans le calcul des allocations de fin d'année ;

Attendu que l'article 1^{er}, 1^o, de l'arrêté royal du 04.10-1979 accordant une allocation de fin d'année à certains titulaires d'une fonction rémunérée à charge du Trésor public dispose qu'il faut entendre par rémunération tout traitement, salaire ou indemnité tenant lieu de traitement ou de salaire ;

Considérant que l'article 12, 22 de l'arrêté royal précité dispose qu'il faut entendre par rétribution la rémunération augmentée éventuellement de l'allocation de foyer ou de résidence ;

Estimant que la circulaire du Ministre de l'Intérieur du 19.12.1979 interprète restrictivement cette notion en excluant de la base de calcul de la prime de fin d'année l'allocation pour l'exercice de fonction supérieure ou pour prestation exceptionnelle;

Considérant que le complément de traitement accordé à Monsieur Jean GALAND lorsqu'il exerce les fonctions de secrétaire temporaire est bien une contrepartie de son travail qui se trouve qualitativement et quantitativement augmenté;

Attendu que lesdites prestations sont sanctionnées non pas par une allocation pour exercice de fonction supérieure, à laquelle statutairement l'intéressé n'a pas droit, mais bien par une rémunération qu'il n'y a pas lieu d'exclure de la base de calcul;

Estimant que, l'octroi de ladite rémunération ayant reçu l'avis favorable du Comité de Concertation, n'est pas de nature à nuire à l'intérêt communal et, notamment, aux intérêts financiers de la Commune;

Attendu qu'en vertu de l'art. 42, alinéa 7, le personnel du Centre Public d'Aide Sociale bénéficie des mêmes statuts administratif et pécuniaire que le personnel de la Commune où le Centre a son siège;

Considérant qu'en vertu de l'article 16 paragraphe 1^{er} de l'arrêté royal du 20 juillet 1993 fixant les dispositions générales d'établissement des statuts administratif et pécuniaire des secrétaires et receveurs des Centres Publics d'Aide Sociale (M.B. du 17.08.1993), le Secrétaire du C.P.A.S. bénéficie de statuts administratif et pécuniaire spécifiques;

Vu l'art. 1^{er}, paragraphe 1^{er}, 2^e alinéa, des statuts administratif et pécuniaire du personnel du Centre qui dispose que les statuts du personnel du Centre ne s'appliquent au Secrétaire que dans les matières qui ne sont pas réglées par d'autres dispositions légales, décrétales ou réglementaires ;

Attendu que la rémunération de l'agent contractuel qui exerce les fonctions de secrétaire temporaire en cas d'empêchement du secrétaire a été fixée selon les règles déterminées par ledit arrêté royal".

Le 13 août 1998, la députation permanente du conseil provincial du Luxembourg a annulé la délibération du conseil de l'aide sociale de Durbuy du 15 juin 1998 en ce qu'elle a trait à l'allocation de fin d'année à octroyer au requérant.

Il s'agit de l'acte attaqué, qui est motivé en ces termes:

" Vu la délibération datée du 15 juin 1998 par laquelle le Conseil de l'aide sociale de DURBUY a revu la délibération datée du 10 décembre 1997 fixant les montants de l'allocation de fin d'année octroyée aux membres du personnel du Centre, en ce qui concerne les montants attribués à Monsieur GALAND Jean;

Vu la décision datée du 25 juin 1998 par laquelle le Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville de DURBUY suspend l'exécution de la délibération susvisée; que cette décision est notamment motivée par le fait que la charge supplémentaire imposée au budget du Centre, suite à une interprétation extensive de la notion de traitement servant de base au calcul de l'allocation, se répercute sur le budget communal;

Vu la délibération datée du 8 juillet 1998 par laquelle le Conseil de l'aide sociale de DURBUY maintient la décision prise en séance du 15 juin 1998;

Attendu que cette délibération est parvenue au Gouvernement provincial le 13 juillet 1998;

Attendu que le Conseil de l'aide sociale interprète de manière extensive l'arrêté royal du 4 octobre 1979 relatif à l'allocation de fin d'année et plus spécialement son article 1^{er} précisant la notion de rémunération servant de base pour le calcul de l'allocation;

Attendu que la délibération incriminée va à l'encontre de la circulaire du 19 décembre 1979, cette circulaire interprétant de manière restrictive;

Attendu que la procédure prévue par l'article 111 par 2. de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'aide sociale a été respectée;

Vu l'article 33 du statut pécuniaire applicable au personnel spécifique du Centre;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon daté du 4 mai 1995 portant exécution de l'article 111, § 1^{er}, de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'aide sociale, notamment le point 18;

Attendu que la délibération datée du 15 juin 1998 va à l'encontre de l'article 33 du statut pécuniaire et ne respecte pas le prescrit de l'arrêté royal du 23 octobre 1979 accordant une allocation de fin d'année à certains titulaires d'une fonction rémunérée à charge du Trésor Public; que cette application incorrecte de la réglementation est de nature à nuire aux intérêts de la Commune";

Considérant qu'il y a lieu de constater d'office que le requérant n'est pas un agent statutaire du C.P.A.S. de DURBUY, mais est engagé dans les liens d'un contrat de travail; que la contestation porte sur le montant de l'allocation de fin d'année à laquelle il estime avoir droit, c'est-à-dire sur un aspect de l'exécution du contrat de travail; qu'en vertu de l'article 578, 1^o, du Code judiciaire, le tribunal du travail est compétent pour les contestations relatives aux contrats de louage de travail; que cette compétence exclut celle du Conseil d'Etat; que c'est en vain que le requérant expose, dans son dernier mémoire, que son employeur est le C.P.A.S. et "Que dans le cadre d'une action civile en paiement devant le Tribunal du Travail, il ne pourrait assigner la partie adverse avec laquelle il n'entretient aucun lien de droit tandis que le C.P.A.S. de Durbuy, son employeur, se retrancherait derrière la décision attaquée et/ou ne pourrait passer outre"; que l'article 159 de la Constitution permet au requérant de plaider devant le tribunal du travail l'illégalité de la décision de la députation permanente; que l'action devrait, sans doute, être dirigée contre le C.P.A.S. de Durbuy, employeur et débiteur de la rémunération, mais que le Code judiciaire permet la citation en intervention en vue d'entendre déclarer le jugement à intervenir commun à une autre partie, en l'occurrence la partie adverse; que le Conseil d'Etat n'est pas compétent pour connaître du recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mai deux mille deux par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M.	DAOÛT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.